

# MAUVAISE CONDUITE RCV 69

Commission Centrale d'Arbitrage - 21 janvier 2017

Georges Priol  
Corinne Aulnette



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

**FF** Voile



**2017**

**L'AVANT ET L'APRÈS**



# Les gros titres

- Disparition de « notoire »
- Apparition de l'« *accompagnateur* »
- Apparition de l'« enquêteur »
- Action des juges et procédure à suivre mieux détaillées
- Conséquences sur les annexes

# Mauvaise Conduite **Notoire**

La notion de « mauvaise conduite **notoire** » disparaît (« gross » misconduct)

Toute allégation de mauvaise conduite doit être prise au sérieux. Le jury devra décider si la mauvaise conduite est avérée et devra imposer une pénalité cohérente avec la gravité de cette mauvaise conduite. On pouvait effectivement s'interroger sur la façon de traiter une mauvaise conduite qui n'aurait pas été « notoire » ... Devait-elle être ignorée ? Quid d'une petite infraction aux règles ? Ou d'un petit excès de vitesse ?

# L'accompagnateur

- AVANT :

Seul le **concurrent** était concerné par la règle 69 (càd Membre de l'équipage ou propriétaire du bateau)

- MAINTENANT :


Un concurrent, un propriétaire de bateau **ou un accompagnateur.**

Si un *accompagnateur* enfreint la règle 69.1, le jury doit s'appuyer sur la règle 64.4 [Décisions relatives aux accompagnateur] pour prendre sa décision. L'*accompagnateur* est identifié et tant que tel il est soumis aux règles. Une infraction de sa part peut entraîner une pénalité imposée au concurrent qu'il accompagne (cf règle 64.4). Il est également concerné par la Règle 3 (acceptation des règles)




# L'enquêteur



 Si le jury a des doutes sur la nécessité d'une action, par manque de « preuves », il peut désigner un ou plusieurs **enquêteurs** (RCV 69.2(c)). même concept que dans le code disciplinaire de World Sailing, réglementation 35.

 Cet enquêteur ne doit pas être un membre du jury.

 Il doit communiquer les informations recueillies (favorables ou défavorables) au jury ainsi qu'aux **parties** (si le jury décide d'ouvrir une instruction).

# L'INSTRUCTION



# La procédure à respecter

- Information par écrit à la personne concernée par la mauvaise conduite présumée
- Si le jury le souhaite, possibilité de désigner quelqu'un pour présenter l'allégation de mauvaise conduite au début de l'instruction
- La personne concernée a droit à un conseiller et un représentant pendant l'instruction. Ils peuvent agir en son nom.
- Instruction possible en l'absence de la personne uniquement si celle-ci ne fournit pas de bonne raison à son absence.
- La preuve de la mauvaise conduite satisfait-elle le jury ?
- En cas de possible action selon la règle 69, relire attentivement l'annexe M, le Manuel des juges World Sailing, ne pas hésiter à « appeler un ami » au préalable ...



# CONSÉQUENCES SUR LES ANNEXES



# Annexes A, M et N

- Dans la règle A11, l'abréviation de score DGM disparaît (Disqualification for Gross Misconduct : Disqualification pour mauvaise conduite notoire).
- L'annexe M, Recommandations aux Jurys, s'est étoffée dans la partie M5, Mauvaise conduite

Objectif : aider les jurys dans la gestion de la règle 69 et réduire les risques d'erreurs de procédure en cas d'appel.

- L'annexe N, Jurys Internationaux, comporte une nouvelle règle N4 – Mauvaise conduite

Objectif : un jury international instruisant selon la règle 69 doit respecter des procédures encore plus « bétonnées », ses décisions n'étant pas soumises à appel.